

# GE\_GERICHTE P/14708/2015 vom 15. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14708\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14708_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/14708/2015 du 15 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/14708/2015 del 15 dicembre 2020

## Regeste

ESCROQUERIE;BLANCHIMENT D'ARGENT | CP.146; CP.305bis

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans les actes d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. L'art. 146 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'art. 146 al. 2 CP réprime l'escroquerie par métier.

2.1.2. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). La notion de métier a été précisée dans le cadre d'une jurisprudence abondante relative aux infractions contre le patrimoine (ATF 129 IV 253 consid. 2.2). Il en découle que les trois éléments suivants doivent être réunis : la commission de plusieurs infractions (i) ; l'objectif d'en tirer une forme de revenu ou de moyen de subsistance (ii) ; le fait d'être disposé à commettre, à l'avenir, un nombre indéterminé d'infractions du même genre (iii) (arrêt du Tribunal pénal fédéral CA.2020.1 du 31 août 2020 consid. 1.1.2.3 ; MAEDER/NIGGLI, Basler Kommentar, Strafrecht II, 4 ème éd. 2019, N 277 ad art. 146 ; DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, N 21 ad art. 139). L'auteur doit tout d'abord avoir commis plusieurs infractions. On ne saurait néanmoins fixer un chiffre précis quant au nombre d'infractions nécessaires pour que la notion de métier soit envisageable. C'est bien davantage l'intensité de l'activité délictueuse, la fréquence des délits et les gains recherchés et obtenus qui seront déterminants. Il doit en découler que l'auteur, selon la définition générale du Tribunal fédéral, exerce une activité délictueuse à la manière d'une profession (arrêt du Tribunal pénal fédéral CA.2020.1 du 31 août 2020 consid. 1.1.2.4 ; CR CP II-PAPAU, 2017, N 68 ad art. 139). L'auteur doit agir dans l'intention d'obtenir un revenu relativement régulier représentant un apport notable au financement de son genre de vie (DUPUIS et al., op. cit., N 22 ad art 139). Une telle intention est suffisante,

indépendamment du résultat effectivement obtenu (arrêt du Tribunal pénal fédéral CA.2020.1 du 31 août 2020, consid. 1.1.2.5). Le montant délictueux n'est certes pas le seul critère, mais un critère essentiel pour déterminer si l'auteur a agi par métier (ATF 117 IV 119 consid. 1c). L'importance des montants détournés et le nombre de cas survenus pendant plusieurs années permettent de considérer que le recourant a exercé son activité délictueuse par métier (art. 146 al. 2 CP ; ATF 116 IV 319 consid. 3b p. 329 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.6 ; 6B\_1311/2017 du 23 août 2018 consid. 3.3). Finalement, l'auteur doit être disposé à commettre à l'avenir un nombre indéterminé d'infractions du même genre, que ce soit contre la même personne ou au préjudice de différentes victimes. Ce critère, qui contient un élément de pronostic et hypothétique, ne pose pas de problème particulier lorsque l'auteur a d'ores et déjà démontré une telle disposition en commettant par le passé un nombre élevé d'infractions (arrêt du Tribunal pénal fédéral CA.2020.1 du 31 août 2020 consid. 1.1.2.6).

## **E. 2.2**

En l'espèce, B\_\_\_\_\_ ne conteste pas, en appel, sa condamnation pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP) en lien avec les volets H\_\_\_\_\_ LTD et U\_\_\_\_\_, mais uniquement la circonstance aggravante du métier retenue à son encontre (art. 146 al. 2 CP). La CPAR considère que l'ensemble des conditions de l'aggravante sont réunies. S'agissant de la fréquence des actes et des gains obtenus, il est relevé que l'appelant a amené la plaignante à lui verser des montants importants à de nombreuses reprises et ce, sur une période étalée dans le temps. Ainsi, si l'on s'en tient aux stricts faits de l'escroquerie (volets H\_\_\_\_\_ LTD et U\_\_\_\_\_), il a déterminé la plaignante à lui verser en 2010, trois montants pour un total de USD 585'000.- ; en 2011, trois montants pour un total de 580'000.- ; en 2012, deux montants pour un total de EUR 200'000.- ; et en 2013, deux montants pour un total de EUR 200'000.-. Ainsi, en trois ans, l'appelant a obtenu de la plaignante qu'elle lui verse de l'argent à dix reprises, pour un montant total de USD 585'000.- et EUR 980'000.-, ce qui relève d'une activité délictueuse intense, peu importe le fait qu'elle ait été dirigée à chaque fois à l'encontre de la même lésée. Contrairement à ce qu'il soutient, l'appelant a par ailleurs consacré un temps important et des moyens complexes pour parvenir à ses fins. Il a d'abord créé un climat de confiance avec la plaignante, lui donnant une apparence de sérieux dans ses affaires, notamment par le fait qu'il louait des locaux chez G\_\_\_\_\_ GmbH et par la présentation de différentes lettres de recommandations obtenues auprès d'établissements bancaires ou d'avocats. Il l'a emmenée auprès de G\_\_\_\_\_ GmbH, prétendument dans le but de protéger sa fortune. Il lui a ensuite proposé d'effectuer des placements dans des objets dans lesquels il n'avait nullement l'intention d'investir, la société S\_\_\_\_\_ LTD ayant d'ailleurs cessé toute activité en 2008. Afin de convaincre la plaignante du bienfondé de ses "investissements", il a usé de stratagèmes évolués. Il a notamment loué des appartements prétendument objet de ses investissements, afin de les lui faire visiter. Il lui a également remis des montants en liquide à titre de "dividendes" sur ses investissements, utilisant C\_\_\_\_\_ - qu'il présentait comme un agent payeur du groupe U\_\_\_\_\_ - pour accroître encore la confiance de la plaignante. Il lui a enfin remis de nombreux documents, tels que des tableaux de synthèse d'actifs, des journaux de transaction et des courriers prétendument envoyés par la société S\_\_\_\_\_ LTD (signés au nom de personnes fictives) ainsi qu'un faux certificat d'actions et un faux document attestant de la détention d'une part dans la société S\_\_\_\_\_ LTD, dans le but de la persuader qu'il avait effectivement investi les fonds qu'elle lui avait confiés. Les activités de l'appelant, qui se sont inscrites sur une longue période, n'avaient ainsi rien d'une improvisation, malgré ce qu'a indiqué son fils dans sa lettre

adressée au Tribunal. Au contraire, B\_\_\_\_\_ a consacré un temps et une énergie considérable dans le but de soutirer de l'argent à la plaignante, exerçant son activité délictueuse à la manière d'une profession. Au surplus, il y a lieu de retenir que l'appelant a tiré un revenu régulier de ses activités délictueuses. En effet, une partie de l'argent détourné a directement servi à alimenter ses propres comptes bancaires ou ceux de sa famille. L'appelant allègue que son train de vie n'a pas augmenté, celui-ci étant resté inchangé durant les années qu'avait duré l'escroquerie, ce que son fils a confirmé dans sa lettre adressée au Tribunal. L'appelant perd toutefois de vue que l'argent escroqué a en majorité servi à éponger une partie des nombreuses dettes dont il était débiteur. Ainsi, si cet argent n'a pas servi à augmenter son train de vie, il lui a du moins permis de le maintenir, alors que ledit train de vie aurait inévitablement dû baisser en raison des multiples dettes que l'appelant était appelé à rembourser. C'est d'ailleurs précisément ce qui s'est ensuite passé, puisque selon la lettre de son fils, le train de vie du couple B\_\_\_\_\_ a diminué à la suite de la découverte des faits, dans le but d'indemniser la plaignante, soit de rembourser des dettes. Enfin, rien n'indique que l'appelant aurait souhaité spontanément mettre fin à ses activités illicites ensuite du dernier versement effectué par la plaignante. Au contraire, engagé dans un processus de " cavalerie ", ce n'est que devant les demandes insistantes de la plaignante visant à recouvrer ses fonds et devant les accusations portées à son encontre qu'il a finalement admis les faits, lors de la séance du 6 octobre 2014 chez Me K\_\_\_\_\_.

L'appréciation des premiers juges sera ainsi confirmée sur ce point, l'appelant étant reconnu coupable d'escroquerie par métier. 2.3.1. Aux termes de l'art. 305bis al. 1 CP, est punissable celui qui a commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. Sur le plan objectif, l'art. 305bis CP suppose, d'une part, l'existence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime - au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans -, respectivement d'un délit fiscal qualifié, ainsi que, d'autre part, un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de ces valeurs patrimoniales. Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.2). 2.3.2. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provient d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26). Le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces représente habituellement un acte de blanchiment, puisque les mouvements des avoirs ne pourront plus être suivis au moyen des documents bancaires (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_900/2009 du 21 octobre 2010 consid. 4.3 non publié in ATF 136 IV 179 ; 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.4 ; C. LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3<sup>ème</sup> éd., Genève 2016, n. 355 p. 87). 2.3.3.1. L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. A cet égard, il suffit qu'il ait

connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime ou un délit fiscal qualifié et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; ATF 119 IV 242 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). 2.3.3.2. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait. Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé. Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s.). La délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre formes de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Sur le plan de la volonté, en revanche, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 130 IV 58 consid. 8.4, p. 62). En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 s. ; 125 IV 242 consid. 3c p. 252). 2.3.3.3. Dans un arrêt 6B\_321/2010, le Tribunal fédéral a considéré que la condition subjective n'était pas remplie dans le cas d'une personne qui avait encaissé un chèque (émis par un notaire) en son propre nom pour le compte d'un tiers, et ce, sans aucune contrepartie. La Haute Cour a considéré que le fait que le chèque ait été émis par un notaire suggérait une provenance sérieuse de l'argent. Le simple fait que le prévenu ait eu le sentiment que quelque chose était étrange ne suffisait pas à considérer qu'il avait sérieusement envisagé ou accepté que les fonds puissent avoir une origine criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_321/2010 du 25 août 2010, consid. 4.2.4). 2.4.1. En l'espèce, s'agissant de E\_\_\_\_\_, c'est à juste titre que le TCO a considéré que les faits relatifs au versement du 25 juillet 2012 du compte de P\_\_\_\_\_ SA sur le compte de H\_\_\_\_\_ LTD de B\_\_\_\_\_ (ainsi que les divers versements subséquents depuis le compte de H\_\_\_\_\_ LTD en faveur de différents bénéficiaires) étaient prescrits. De même, c'est à bon droit qu'il a été constaté que le versement effectué le 6 décembre 2012 par E\_\_\_\_\_ depuis le compte de P\_\_\_\_\_ SA sur le compte de H\_\_\_\_\_ LTD constituait l'infraction préalable, soit l'escroquerie, et ne pouvait à la fois être qualifiée de blanchiment. Seuls restent ainsi litigieux les transferts effectués par E\_\_\_\_\_ depuis le compte de H\_\_\_\_\_ LTD en faveur de différents bénéficiaires, suite au versement de EUR 100'000.- par le compte (P\_\_\_\_\_

SA) de la plaignante le 6 décembre 2012, à concurrence de ce montant (étant précisé que les versements depuis H\_\_\_\_\_ LTD ont dépassé le montant de EUR 100'000.- versés initialement depuis le compte de la plaignante). 2.4.2. A teneur des éléments du dossier, E\_\_\_\_\_ a bien exécuté, sur instructions de B\_\_\_\_\_, plusieurs de ces transferts. Ces différents transferts constituent objectivement des actes d'entrave, au sens de l'art. 305bis CP, et sont consécutifs au virement d'une somme provenant d'un crime, soit l'escroquerie commise par B\_\_\_\_\_ au détriment de A\_\_\_\_\_, ce qui n'est au demeurant pas contesté par le prévenu. Reste à déterminer si E\_\_\_\_\_ savait, ou à tout le moins devait présumer, au moment d'effectuer ces transferts, que les valeurs patrimoniales en question étaient issues d'un crime. 2.4.3.1. E\_\_\_\_\_ avait une vision complète sur les transferts de fonds entrant et sortant du compte de H\_\_\_\_\_ LTD, compte dont il possédait un accès e-banking. Or, à cet égard, il est pour le moins troublant que le prévenu, professionnel de la finance, ne se soit jamais inquiété de voir que les montants versés depuis le compte de la plaignante étaient immédiatement redistribués, sur instructions de B\_\_\_\_\_, notamment en sa faveur et celle de sa famille. Il est aussi curieux que le prévenu ait accepté, au moins à une reprise, d'exécuter les instructions données par B\_\_\_\_\_, alors qu'il savait que ces montants avaient été versés à titre d'investissement. On pense notamment au montant de USD 85'000.- viré par la plaignante le 21 juin 2010 (volet H\_\_\_\_\_ LTD), pour lequel il était clairement mentionné sur l'avis de transfert qu'il concernait la souscription d'actions, alors que B\_\_\_\_\_ avait immédiatement fait distribuer les fonds correspondant à différents bénéficiaires, dont sa famille. Cela dit, la CPAR relève que E\_\_\_\_\_ a expliqué de manière constante avoir pensé que le compte de H\_\_\_\_\_ LTD était un compte de trésorerie personnel de B\_\_\_\_\_, que celui-ci utilisait comme il l'entendait. De même, il a toujours indiqué avoir pensé que A\_\_\_\_\_ achetait directement des actions ou des parts de sociétés à B\_\_\_\_\_. Or, ces explications sont loin d'être invraisemblables. En effet, la société H\_\_\_\_\_ LTD, dont B\_\_\_\_\_ était le seul ayant-droit économique, avait été créée en 2006, soit bien avant que B\_\_\_\_\_ ne rencontre A\_\_\_\_\_. Cette dernière n'était par ailleurs pas la seule à y avoir versé des fonds entre 2009 et 2013. Au surplus, le compte de H\_\_\_\_\_ LTD était, de fait, réellement utilisé par B\_\_\_\_\_ comme un compte personnel, dès lors qu'il distribuait les avoirs qui y étaient déposés en sa faveur ou celles de tiers, dans son propre intérêt. Enfin, il n'est pas particulièrement surprenant que E\_\_\_\_\_ ait pu penser que B\_\_\_\_\_ vendait directement des actifs à A\_\_\_\_\_, étant donné qu'il était lui-même tenu à l'écart des discussions entre les deux précités au sujet des investissements, en tous les cas en ce qui concerne le groupe U\_\_\_\_\_. De ce point de vue, il est compréhensible qu'il n'ait pas paru étrange, aux yeux de E\_\_\_\_\_, que l'argent arrivant des comptes de A\_\_\_\_\_ soit utilisé par B\_\_\_\_\_ pour son propre compte. Ainsi, les instructions - même immédiatement après les virements de A\_\_\_\_\_ - données par B\_\_\_\_\_ pour des versements personnels n'avaient pas à éveiller les soupçons du prévenu, puisque B\_\_\_\_\_ était fondé à utiliser son compte et ses avoirs comme il l'entendait. Il en va de même pour le montant de USD 85'000.- versé le 21 juin 2010, la mention de souscription d'actions pouvant concerner la vente à A\_\_\_\_\_ d'actifs appartenant directement à B\_\_\_\_\_. Les virements subséquents exécutés par E\_\_\_\_\_, sur instructions de B\_\_\_\_\_, aux motifs de " loan ", " dividend " ou " fees " peuvent s'expliquer de la même manière, des dividendes ayant pu être versés par B\_\_\_\_\_ pour des investissements que E\_\_\_\_\_ aurait ignorés. A cela s'ajoute le fait que B\_\_\_\_\_ a réellement investi une partie des montants versés par A\_\_\_\_\_ dans le fond R\_\_\_\_\_ LTD, dont G\_\_\_\_\_ GmbH était l'autorité de conformité. En raison du fait que B\_\_\_\_\_ avait effectivement investi, sous les yeux de G\_\_\_\_\_ GmbH, une partie de

l'argent confié par la plaignante, E\_\_\_\_\_ était fondé à croire que le précité se comportait de la même manière avec les autres fonds versés par A\_\_\_\_\_, soit en les investissant, soit en les acquérant en contrepartie d'actifs qu'il lui cédait. 2.4.3.2. D'autres éléments au dossier viennent cependant semer le trouble sur le rôle de E\_\_\_\_\_ et la connaissance qu'il avait des activités de B\_\_\_\_\_. Par exemple, si l'on peut effectivement interpréter son explication, s'agissant du motif donné à la banque le 30 novembre 2012 au sujet du virement à cette époque de EUR 100'000.- provenant du compte de P\_\_\_\_\_ SA (" the compensation which is due to the beneficial owner of H\_\_\_\_\_ LTD resulting from a transaction he concluded with the payor (beneficial owner of P\_\_\_\_\_ SA) "), comme une contrepartie due par A\_\_\_\_\_ (l'ayant-droit économique de P\_\_\_\_\_ SA) suite à une transaction passée avec B\_\_\_\_\_ (l'ayant-droit économique de H\_\_\_\_\_ LTD), cela n'explique toutefois pas pourquoi ce motif s'est ensuite transformé en "regular expenses in France " sur l'ordre de transfert et dans les explications données au fiscaliste de A\_\_\_\_\_. Il est par ailleurs surprenant que E\_\_\_\_\_ ait indiqué au fiscaliste de la plaignante, par e-mail du 3 décembre 2012 - soit, certes, plus d'un an après le virement -, que les USD 585'000.- versés en 2010 sur le compte de H\_\_\_\_\_ LTD constituaient un prêt à cette société, alors que, comme déjà mentionné, l'avis de transfert relatif à au moins une partie de cette somme (USD 585'000.-) mentionnait qu'il s'agissait en réalité d'une souscription d'actions. S'agissant du prêt de EUR 40'000.- accordé par B\_\_\_\_\_ à sa fille en 2012, il est également surprenant que le précité ait mentionné A\_\_\_\_\_ (" cela concerne A\_\_\_\_\_ ") dans son email à l'attention de G\_\_\_\_\_ GmbH, alors qu'un tel prêt ne la concernait pas. Il sera toutefois relevé à décharge que, malgré cette mention, E\_\_\_\_\_ n'avait pas de raison de s'alarmer d'un tel prêt, puisque l'argent était débité du compte de H\_\_\_\_\_ LTD, dont B\_\_\_\_\_ disposait comme il l'entendait. Il n'y a à ce titre aucune comparaison à tirer avec le prêt octroyé par A\_\_\_\_\_ à sa nièce, puisque l'argent avait été à cette occasion débité (et remboursé) sur le compte de P\_\_\_\_\_ SA, dont elle était l'ayant-droit économique. Le fait que E\_\_\_\_\_ ait établi un contrat pour le prêt de P\_\_\_\_\_ SA et non pour le prêt de H\_\_\_\_\_ LTD n'est pas en soi déterminant, dans la mesure où les deux prêts sont intervenus à une année d'intervalle et ne concernaient ni les mêmes personnes, ni les mêmes comptes. Il est au surplus particulièrement étonnant - et inadmissible - que E\_\_\_\_\_ ait accepté de créer un faux justificatif à la demande de C\_\_\_\_\_ dans le but de justifier la sortie de fonds de son compte auprès de la banque F\_\_\_\_\_. La CPAR relèvera toutefois à cet égard que la création de cette fausse facture ne démontre pas encore qu'il savait que cela concernait des fonds appartenant originellement à la plaignante, étant précisé qu'il n'a pas été à l'initiative de la démarche. On peut enfin se demander pourquoi G\_\_\_\_\_ GmbH écrivait le 27 avril 2012 à A\_\_\_\_\_ qu'il lui appartenait de " percer " une partie non transparente dans ses affaires. L'explication de E\_\_\_\_\_ - pour autant qu'il ait lui-même écrit cet e-mail, ce qui n'est pas formellement établi -, selon laquelle il aurait parlé des investissements desquels il était tenu à l'écart, semble toutefois vraisemblable. 2.4.3.3. A décharge, il sera rappelé que l'intéressé a toujours contesté avoir eu connaissance de l'origine criminelle des fonds incriminés, dont les transferts - il est nécessaire de le rappeler - étaient approuvés par A\_\_\_\_\_. Sa réaction rapide après la découverte des faits plaide d'ailleurs en ce sens. En effet, si l'on est légitimement en droit de se demander comment, alors qu'il a déclaré n'avoir rien vu jusqu'à la séance du 6 octobre 2014, E\_\_\_\_\_ a pu découvrir le "pot aux roses" uniquement à la lecture du faux certificat d'actions - certes grossier - réalisé par B\_\_\_\_\_, il n'en reste pas moins que l'intéressé a immédiatement réagi après cette séance. Il a dénoncé les faits à la FINMA, à l'experte-comptable chargée des audits de G\_\_\_\_\_ GmbH et au

Bureau de communication en matière de blanchiment, ce qu'il n'avait absolument aucun intérêt à faire s'il pensait avoir quelque chose à se reprocher, puisqu'il savait que les activités de G\_\_\_\_\_ GmbH seraient alors scrutées de très près par des spécialistes du blanchiment d'argent. A cela, s'ajoute le fait que B\_\_\_\_\_ a dans un premier temps déclaré que E\_\_\_\_\_ ne s'était aperçu de la supercherie qu'au moment où la plaignante l'avait elle-même découverte, précisant qu'il avait fait appel à Me K\_\_\_\_\_ pour les derniers versements de la plaignante justement dans le but de passer en marge de G\_\_\_\_\_ GmbH et ne pas mettre "la puce à l'oreille" de la société. S'il est ensuite revenu partiellement sur ses déclarations, prétendant que E\_\_\_\_\_ s'était volontairement abstenu de poser des questions relatives à ces mouvements de fonds, il n'en demeure pas moins que B\_\_\_\_\_ a réellement cessé, à partir de juin 2013, de passer par la société G\_\_\_\_\_ GmbH pour distribuer le produit de son escroquerie, ce qu'il n'aurait pas eu de raison de faire si G\_\_\_\_\_ GmbH - et partant E\_\_\_\_\_ - avait accepté l'idée de blanchir de l'argent. Il sera encore précisé que les secondes déclarations de B\_\_\_\_\_ sont moins crédibles que les premières, étant donné que l'évocation d'un manque de diligence de G\_\_\_\_\_ GmbH lui permettait de se décharger de sa responsabilité. Enfin, il convient de relever que E\_\_\_\_\_ n'avait aucun intérêt personnel à commettre l'infraction reprochée, puisqu'il disposait d'un salaire fixe chez G\_\_\_\_\_ GmbH, sans intéressement, du moins sans notable intéressement en lien avec la marche des affaires de son employeur. Il n'avait donc pas d'intérêt propre à garder B\_\_\_\_\_ comme client. En effet, si G\_\_\_\_\_ GmbH avait effectivement été en mesure de percevoir des avantages économiques (notamment en obtenant des fees pour la gestion des sociétés), ce n'était pas le cas de E\_\_\_\_\_. 2.4.3.4. En définitive, si la procédure a, certes, permis de mettre en lumière certains éléments troublants s'agissant du comportement de E\_\_\_\_\_ à l'époque, ces seuls indices ne suffisent cependant pas à convaincre la CPAR que l'intéressé a sérieusement envisagé et accepté l'idée que les fonds qu'il a transférés entre le 10 décembre 2012 et le 18 juin 2013 provenaient d'une activité criminelle. Son comportement pouvant résulter d'une simple - même si grossière - négligence, le doute doit lui bénéficier. Il sera acquitté de l'infraction de blanchiment d'argent, l'appel de la partie plaignante étant rejeté sur ce point. 2.5.1. Il est reproché à C\_\_\_\_\_ d'avoir mis son compte F\_\_\_\_\_ à disposition de B\_\_\_\_\_ et reçu, sur ledit compte, EUR 121'000.- provenant des EUR 100'000.- soutirés à la plaignante le 6 décembre 2012, fonds qu'elle a ensuite redistribués à différents bénéficiaires. Il sera d'emblée précisé que l'infraction de blanchiment reprochée à C\_\_\_\_\_ concernant ces faits doit s'entendre à hauteur de EUR 100'000.- (et non EUR 121'000.-), qui correspondent à l'argent provenant effectivement du compte de la plaignante. Il lui est également reproché d'avoir reçu EUR 174'992.- depuis le compte de Me K\_\_\_\_\_, fonds provenant des EUR 200'000.- (2 x EUR 100'000.-) qui avaient été soutirés à la plaignante les 3 et 14 juin 2013 par B\_\_\_\_\_ et qu'elle a ensuite également redistribués à différents bénéficiaires. Ces faits constituent objectivement des actes d'entrave au sens de l'art. 305bis CP et sont consécutifs au transfert de sommes provenant d'un crime, soit l'escroquerie commise par B\_\_\_\_\_ au détriment de A\_\_\_\_\_, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la prévenue. Tout comme pour E\_\_\_\_\_, reste à déterminer si C\_\_\_\_\_ savait, ou à tout le moins devait présumer, au moment d'effectuer ces redistributions, par virement ou remises d'espèces, que les valeurs patrimoniales en question étaient issues d'un crime. 2.5.3.1. En l'occurrence, au vu des circonstances examinées ci-après, la CPAR en est convaincue. Tout d'abord, C\_\_\_\_\_ a mis son propre compte bancaire à la disposition de B\_\_\_\_\_ et exécuté des dizaines de transferts en faveur de tiers, sans aucun motif sérieux. En effet, au cours de la procédure elle a expliqué que B\_\_\_\_\_ lui

avait demandé d'effectuer des versements pour son compte au motif qu'il n'en avait pas le temps, en raison du mariage de sa fille. Or, une telle explication n'est absolument pas crédible puisque B\_\_\_\_\_ adressait des instructions de virement très détaillées (nom du bénéficiaire, numéro de compte, etc.) à la prévenue, ce qui lui demandait certainement au moins autant de temps que s'il avait lui-même procédé à ces paiements, sans compter que l'excuse avancée ne pouvait être effective sur la durée. N'importe qui se serait posé des questions, voire aurait soupçonné une malversation, vu le caractère fumeux de la raison mise en avant pour obtenir l'aide sollicitée. Il convient ensuite de relever qu'au moment des faits, et au contraire de E\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ n'entretenait aucune relation d'affaires avec B\_\_\_\_\_ qui aurait permis d'éclaircir l'arrière-plan économique des transferts et des sorties en espèces en cause, et de comprendre les raisons pour lesquelles la prévenue avait accepté d'opérer de la sorte en faveur de son ami. En effet, si les transferts exécutés par E\_\_\_\_\_ depuis le compte de H\_\_\_\_\_ LTD pouvaient être mis en relation avec son activité professionnelle, tel n'est pas le cas pour ceux effectués par C\_\_\_\_\_, qui n'avait aucun motif plausible d'agir de la sorte, si ce n'est l'amitié indéfectible qu'elle a mise en avant. Cette dernière trouve toutefois des limites en ce sens qu'une à quelques opérations auraient pu se comprendre dans le contexte de services rendus, mais non autant d'opérations sur des sommes aussi conséquentes et sur une période pénale aussi étendue, à l'instar d'un compte de passage, sans que l'intéressée ne se pose aucune question ni ne tente d'éclaircir la situation. Une telle façon de faire, conjuguée aux éléments qui suivent, signe indubitablement la connaissance - à tout le moins la présomption - par la prévenue de l'origine criminelle des fonds, quand bien même celle-ci pouvait, certes, ignorer le fait qu'ils étaient issus directement du patrimoine de la plaignante. Un tel aveuglement n'est pas soutenable puisqu'il s'agit de l'argumentation mise en avant par la prévenue pour se dédouaner. C\_\_\_\_\_ a régulièrement retiré des montants importants (plusieurs milliers de francs) sur son compte à la demande de B\_\_\_\_\_ pour les remettre à la plaignante, en compagnie du précité. Or, le simple fait de retirer des montants aussi importants pour les remettre, en liquide, à titre de " dividendes ", aurait dû éveiller la méfiance de n'importe qui, singulièrement de la prévenue, le paiement de dividendes en liquide, au surplus issus d'un compte bancaire privé, n'étant pas courant, sinon totalement insolite. A cela s'ajoute le fait que B\_\_\_\_\_ n'avait aucun intérêt - autre que de blanchir de l'argent - à faire virer des fonds depuis le compte de H\_\_\_\_\_ LTD sur le compte F\_\_\_\_\_ de C\_\_\_\_\_, pour ensuite demander à cette dernière de retirer de l'argent afin de le remettre à la plaignante, ou d'effectuer des virements en faveur de sa famille ou de lui-même. En effet, B\_\_\_\_\_ pouvait, en cas de besoin, effectuer ces virements et ces retraits directement depuis le compte de H\_\_\_\_\_ LTD, sans passer par celui de C\_\_\_\_\_, ou accorder à cette dernière une procuration pour qu'elle puisse directement retirer ces montants depuis le compte de H\_\_\_\_\_ LTD. Il est ainsi inimaginable que la prévenue n'ait posé aucune question au précité, alors qu'il passait par ses comptes F\_\_\_\_\_ ... pour se verser de l'argent à lui-même, si tant est qu'elle eût cru que ces fonds provenaient économiquement de B\_\_\_\_\_. C'est le lieu de mettre en avant que son ami B\_\_\_\_\_ s'était mis en retraite depuis 2010, soit avant les mouvements de fonds en question, ce qu'elle ne pouvait ignorer. Cette circonstance - à elle-seule - aurait déjà dû l'amener à se questionner, et non à fermer les yeux comme elle l'a fait. C\_\_\_\_\_ avait également accepté, à la demande de B\_\_\_\_\_, de jouer le rôle d'agent payeur (ou de secrétaire) d'une société dont elle n'était pas l'employée. La prévenue était alors tout à fait consciente de jouer un scénario - comme elle a fini par l'admettre -, puisque B\_\_\_\_\_ lui avait expliqué que le but était de crédibiliser l'existence d'une société

d'investissement immobilière. A cela s'ajoute encore que, dans ce contexte, C \_\_\_\_\_ avait accepté de signer divers documents, notamment un contrat d'investissement le 8 juin 2011 et un certificat d'actions en tant que " secretary " de la société S \_\_\_\_\_ LTD le 3 janvier 2012, sans qu'elle-même n'ait aucune fonction opérative réelle au sein de l'entité concernée. Il apparaît ainsi totalement invraisemblable que la prévenue ait accepté de jouer le rôle d'une personne qu'elle n'était pas et de signer des documents dans lesquels elle s'engageait, s'agissant notamment du contrat d'investissement, comme représentante de la société S \_\_\_\_\_ LTD, dont elle ignorait tout, sans poser la moindre question à B \_\_\_\_\_ et sans imaginer une seule seconde que l'argent qu'elle retirait en liquide pour le remettre à la plaignante (ou qu'elle reversait à des tiers) pouvait avoir une origine illicite. Si la prévenue pouvait, certes, ignorer que les fonds avaient été escroqués à la plaignante, un tel montage était, à l'évidence, à tout le moins synonyme d'un crime patrimonial commis au préjudice de S \_\_\_\_\_ LTD ou d'une fraude fiscale caractérisée. L'excuse de la rupture de liens avec l'origine américaine de la plaignante, telle qu'avancée par B \_\_\_\_\_, est de pure circonstance. Elle n'est soutenue par aucune logique économique ni, au demeurant, par C \_\_\_\_\_ elle-même, ce qui permet de se convaincre d'une supercherie. Il sera encore précisé que le fait d'avoir mis ses comptes Q \_\_\_\_\_ puis F \_\_\_\_\_ à disposition de son ami dès 2009 - soit avant la réception des fonds d'origine criminelle - ne permet pas de la dédouaner, puisqu'il n'était pas alors question de signer, en parallèle, toutes sortes de documents douteux et de se faire passer pour la secrétaire d'une société fictive. L'intimée C \_\_\_\_\_ a par ailleurs demandé à E \_\_\_\_\_ de créer un faux justificatif pour sortir des fonds en espèce de son compte F \_\_\_\_\_. A ce sujet, la prévenue n'avait nul besoin de solliciter un faux justificatif auprès de E \_\_\_\_\_ si elle pensait que l'argent versé sur son compte était parfaitement propre. En effet, si cette dernière souhaitait retirer de l'argent de son compte, elle n'avait aucune raison de ne pas annoncer le but réel de sa démarche à son établissement bancaire, voire de demander à E \_\_\_\_\_ ou B \_\_\_\_\_ une attestation relative à la distribution de dividendes. Certes, la plaignante n'a pas suivi de formation juridique. Il n'en demeure pas moins qu'elle était active, au côté de son compagnon AD \_\_\_\_\_, dans le commerce international, forte d'une expérience d'une trentaine d'années, et suffisamment versée aux affaires pour se rendre compte, au vu du nombre d'éléments rappelés ci-avant, que les services que lui demandait B \_\_\_\_\_ étaient particulièrement louches. Cela dit, la réaction de C \_\_\_\_\_ à la suite de la découverte des faits achève de convaincre qu'elle était consciente ou, à tout le moins, avait sérieusement envisagé la possibilité que l'argent versé sur son compte, puis redistribué par ses soins était d'origine criminelle. En effet, C \_\_\_\_\_ savait depuis septembre 2014 que la plaignante avait réclamé le retour des montants "investis" auprès de B \_\_\_\_\_ qu'elle ne parvenait pas à récupérer. En dépit de la situation, et bien que E \_\_\_\_\_ l'ait mise au courant dès le début de l'année 2015, la prévenue a continué à verser de l'argent en faveur de la SCI Z \_\_\_\_\_ et de B \_\_\_\_\_ jusqu'en mai 2015.

2.5.3.2. Quant au mobile, il est retenu que l'intimée a agi dans le but d'aider B \_\_\_\_\_, son ami de longue date, envers lequel elle était reconnaissante de l'avoir sortie d'une mauvaise passe financière. Il est également retenu que l'intimée n'a pas tiré de bénéfice financier de l'infraction commise. En effet, si C \_\_\_\_\_ a effectué plusieurs versements en faveur de son compagnon, AD \_\_\_\_\_, rien ne démontre que l'argent utilisé à ces fins provenait de l'infraction commise au détriment de A \_\_\_\_\_, étant précisé que C \_\_\_\_\_ utilisait également son compte F \_\_\_\_\_ pour des versements personnels, et que les montants débités en faveur de tiers dépassent ceux versés sur son compte par B \_\_\_\_\_. 2.5.3.3. La situation de l'intimée C \_\_\_\_\_ ne saurait être comparée à celle prévalant dans l'arrêt

6B\_321/2010 . S'il est vrai que dans les deux cas, l'auteur n'a pas été rémunéré pour le service rendu, il n'en demeure pas moins que dans l'arrêt précité, l'auteur a encaissé un chèque à une seule reprise et n'a pas mis son compte à disposition d'un tiers. Au surplus, aucune autre circonstance extérieure ne lui permettait de nourrir des doutes au sujet de l'origine des fonds. Enfin, le chèque avait été émis par un notaire dont l'auteur était en droit de supposer un certain sérieux dans le cadre d'une profession soumise à autorisation des pouvoirs publics. En l'espèce, C\_\_\_\_\_ a accepté de mettre à disposition son compte pendant plusieurs années, effectué des dizaines de versements et retiré des montants importants à la demande de B\_\_\_\_\_, cela dans les circonstances plus que douteuses susrappelées. Enfin, si les transferts ont été effectués par G\_\_\_\_\_ GmbH pour les premiers et depuis le compte d'une étude d'avocat pour les seconds, la prévenue ne peut prétendre avoir ignoré que l'argent venait au préalable de comptes appartenant à B\_\_\_\_\_. En effet, c'est le précité qui lui donnait des instructions sur la manière dont l'argent devait ensuite être distribué. Ainsi, le fait de passer par une fiduciaire ou une étude d'avocat pour transférer sur son compte des montants que B\_\_\_\_\_ se faisait ensuite en partie reverser, devait d'autant plus attirer son attention sur le fait qu'elle concourrait à leur blanchiment. 2.5.3.4. En définitive, la CPAR estime que l'intimée C\_\_\_\_\_ avait connaissance de la provenance criminelle des fonds qui ont transité par ses comptes bancaires et qu'elle reversait ensuite à des tiers. A tout le moins, l'élément subjectif est rempli sous l'angle du dol éventuel, au vu des circonstances entourant les agissements de l'intimée, qui impliquent que cette dernière avait au minimum envisagé la survenance du résultat comme possible. En effet, cette dernière se trouvait dans un rapport de compte courant tellement étroit avec B\_\_\_\_\_ qu'il est invraisemblable d'imaginer qu'elle ait pu ne pas l'envisager. Dans ces circonstances, agir comme elle l'a fait en dépit des très nombreux indices pressants de la provenance douteuse des fonds, ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation du résultat, qui est d'ailleurs survenu. En ce qui la concerne, la limite entre la négligence consciente et le dol éventuel est allégrement franchie. C\_\_\_\_\_ sera condamnée pour blanchiment d'argent à hauteur de EUR 274'992.-, somme correspondant aux montants versés sur son compte sur ordre de B\_\_\_\_\_. Il convient en effet de retenir cette somme - que l'intimée a accepté de blanchir -, et non les montants cumulés qu'elle a ensuite versés ou retirés en faveur de différents bénéficiaires, puisque ces montants dépassent la somme originellement versée sur instructions de B\_\_\_\_\_, et que la prévenue a également utilisé son compte pour effectuer des versements qui lui étaient propres.

### **E. 3**

. 4.1. La faute commise par B\_\_\_\_\_ est importante. Il a déterminé la plaignante à lui confier des sommes conséquentes en vue de prétendus investissements. Il n'a toutefois jamais procédé à un quelconque placement s'agissant de la majeure partie des sommes en cause et s'est approprié celles-ci pour ses besoins personnels. Il a usé de tromperie tant s'agissant de sa personne que de la destination des fonds et monté des scénarios (création de faux documents, visite d'appartements loués pour l'occasion, appel à C\_\_\_\_\_ en tant qu'agent payeur) dans le but d'éviter que la plaignante ne découvre les faits et de l'amener à lui confier de nouveaux fonds. Son mobile est purement égoïste. La période pénale est conséquente, l'appelant B\_\_\_\_\_ ayant agi sur plusieurs années. Seule la découverte des faits par la plaignante et la confrontation du 6 octobre 2014 chez Me K\_\_\_\_\_ a mis fin à ses agissements. La collaboration de l'appelant a été bonne, celui-ci ayant immédiatement reconnu les faits reprochés. Sa prise de conscience n'est toutefois pas aboutie. S'il a exprimé des regrets, il a cependant à plusieurs reprises cherché à se décharger en invoquant un

manque de surveillance de G\_\_\_\_\_ GmbH, dans le but d'atténuer son rôle. Il a évoqué à de nombreuses reprises, au cours de la procédure, la mobilisation de moyens financiers prétendument recherchés dans le but d'indemniser la plaignante. Il n'a toutefois, à ce jour, procédé à aucun remboursement, même partiel. Il ne saurait invoquer le prétendu refus de la plaignante - au demeurant non établi - d'être indemnisée par acomptes. En effet, rien n'empêchait l'appelant de procéder à des versements sur un compte bloqué, ou auprès de l'avocat de la précitée, même en l'absence d'accord de celle-ci.

3.4.2. Compte tenu de l'importance de la faute commise, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions retenues. Dans la mesure où l'infraction d'escroquerie par métier est abstraitement la plus grave, la CPAR retiendra qu'une peine privative de liberté globale de 24 mois est appropriée et sanctionne adéquatement l'appelant pour les faits en cause. Cette peine sera étendue de deux mois pour l'abus de confiance (peine hypothétique: quatre mois), deux mois pour le faux dans les titres (peine hypothétique: quatre mois) et enfin deux mois pour le blanchiment d'argent (peine hypothétique: quatre mois), l'ensemble de ces infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP). La peine d'ensemble de 30 mois prononcée par le TCO sera ainsi confirmée, étant précisé qu'elle tient adéquatement compte de la faute de l'appelant ainsi que de sa situation personnelle, notamment de son âge et de sa bonne collaboration à la procédure, sans laquelle une peine plus lourde aurait été prononcée. Le principe du sursis partiel, dont les conditions sont au demeurant réalisées, lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP), étant précisé que l'appelant ne devra exécuter que la peine minimale prévue par la loi (art. 43 al. 3 CP).

3.5.1. La faute commise par C\_\_\_\_\_ est moyennement grave. Elle a mis son compte à disposition de B\_\_\_\_\_ et effectué différents transferts avec l'argent qu'il lui avait remis, envisageant et acceptant que ces fonds proviennent d'une activité criminelle. Elle a cependant agi sur les instructions de B\_\_\_\_\_ et n'a pas elle-même été rétribuée suite à l'infraction commise. Le fait de rendre service à un ami n'excuse toutefois pas son comportement. Sa collaboration a été moyenne. Elle a pour l'essentiel admis avoir procédé aux divers virements sollicités par B\_\_\_\_\_. Elle a cependant toujours nié avoir eu connaissance de la provenance criminelle de l'argent et ne s'est jamais remise en question. Si elle a expliqué être désolée pour la plaignante, elle s'est toutefois retranchée derrière le fait qu'elle estimait avoir été manipulée par B\_\_\_\_\_. Sa prise de conscience n'est ainsi qu'à peine ébauchée.

3.5.2. Compte tenu de la faute commise, il se justifie de prononcer une peine pécuniaire à son encontre. Cette peine sera arrêtée à 180 jours-amende à CHF 30.- l'unité, ce montant tenant adéquatement compte de la situation financière de l'intéressée. Son pronostic n'étant pas défavorable, la peine sera assortie du sursis, dont les conditions sont réunies (art. 42 al. 1 aCP). Une peine ferme ne paraît en effet pas nécessaire pour détourner la prévenue d'autres crimes ou délits, étant précisé qu'elle n'a aucun antécédent.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

### **E. 4**

4.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

#### **E. 4.2**

Indépendamment des conséquences pénales, un acte de blanchiment peut également avoir des répercussions civiles. Le Tribunal fédéral a ainsi admis que la violation de l'art. 305bis CP pouvait être constitutive d'un acte illicite civil dans la mesure où l'administration de la justice n'était pas le seul bien protégé par la norme et que l'acte de blanchiment pouvait également porter atteinte aux victimes du crime préalable dont le produit était blanchi (ATF 129 IV 322, consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.22/2003 du 8 septembre 2003 ; C. LOMBARDINI, op.cit., Genève, 2016, N 432).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur les conclusions civiles mises à la charge de B\_\_\_\_\_ par le TCO à hauteur de EUR 1'450'000.-, ce point n'étant plus contesté en appel. Il convient toutefois de condamner C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement avec B\_\_\_\_\_ (en vertu de l'art. 50 al. 3 CO, qu'il convient d'appliquer à l'auteur de blanchiment d'argent [ cf . C. HEIERLI, Zivilrechtliche Haftung für Geldwäscherei, ZStP, Zürcher Studien zum Privatrecht, vol. 253, 2012, pages 456 ss]), à participer au paiement des conclusions civiles de la plaignante à concurrence des montants qu'elle a elle-même blanchi. Elle sera ainsi condamnée à verser à la plaignante EUR 274'992.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> novembre 2016, étant précisé que le prévenu B\_\_\_\_\_ a été condamné à verser des intérêts depuis cette date (à laquelle le montant du dommage a été arrêté en accord avec la plaignante), alors que le dies a quo de ces intérêts n'est pas remis en cause en appel.

#### **E. 5**

5.1.1. L'art. 71 al. 1 CP, première phrase, dispose que, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. L'art. 71 al. 2 CP prévoit que le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne sera pas recouvrable ou qu'elle entravera sérieusement la réinsertion de la personne concernée. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation personnelle et financière de l'intéressé et respecter le principe de proportionnalité (ATF 122 IV 299 consid. 3b ; SJ 2019 II 281, 296). 5.1.2. L'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP), étant précisé que cette cession doit avoir lieu au plus tard jusqu'à ce que le tribunal statue sur la question de l'octroi de l'allocation au sens de l'art. 73 CP (N. SCHMID, Kommentar, Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, Bd I, 2<sup>ème</sup> éd., n. 63 ad art. 73 CP ; F. BOMMER, Offensive Verletztenrechte im Strafprozess, thèse habil. Berne 2005, p. 120 et ss). Le Tribunal fédéral a précisé que cette cession se conçoit sans difficulté lorsque l'allocation se rapporte au montant d'une amende ou d'une peine pécuniaire (art. 73 al. 1 lit. a CP) puisqu'elle permet d'éviter que l'allocation du montant payé par l'auteur le libère de son obligation de réparer le dommage. En revanche, elle s'avère dénuée de sens lorsque l'allocation s'articule avec une mesure de confiscation réputée intervenir dans l'intérêt du lésé en réparation de son dommage (art. 73 al. 1 lit. b CP). Il faut donc faire abstraction de la condition de la cession consacrée par l'art. 73 al. 2

CP dans ce contexte spécifique, afin de ne pas exposer l'auteur à un double devoir de restituer l'avantage illicite (ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2). 5.2.1. En l'espèce, les valeurs patrimoniales encore séquestrées sur les comptes de C\_\_\_\_\_ ne peuvent être confisquées, dès lors que les fonds ont été mélangés et que le paper trail ne peut plus être reconstitué. Une créance compensatrice sera dès lors prononcée en faveur de l'Etat. Afin de tenir compte de la situation financière de l'intimée C\_\_\_\_\_, la créance compensatrice sera prononcée à hauteur des fonds encore disponibles, séquestrés sur ses comptes 4\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_ auprès de la banque F\_\_\_\_\_, dont le disponible s'élevait, au moment du séquestre, à CHF 180.14 pour le premier et EUR 6'839.70 pour le second. 5.2.2. L'appelante A\_\_\_\_\_ a sollicité l'allocation de ces montants en sa faveur. Bien qu'on ne trouve pas trace, au dossier, d'une cession formelle de la créance de la part de la plaignante en faveur de l'Etat (art. 73 al. 2 CP), l'allocation lui sera accordée, la jurisprudence relative à cette question (ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2) pouvant également s'appliquer - même s'agissant d'une créance compensatrice -, puisque la prévenue ne s'expose pas à devoir payer deux fois les montants en question.

### **E. 6.1**

L'émolument de la procédure d'appel sera arrêté à CHF 3'000.-. (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). Le tiers des frais de la procédure d'appel sera mis à la charge de B\_\_\_\_\_, dont l'appel est intégralement rejeté. Un tiers des frais sera mis à la charge de A\_\_\_\_\_, dont l'appel est rejeté s'agissant de la culpabilité de E\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ supportera le dernier tiers, étant condamnée suite à l'appel de la plaignante.

### **E. 6.2**

Le TCO a fixé les frais de la procédure de première instance à CHF 9'236.- et les a mis à la charge de B\_\_\_\_\_ pour trois quarts, l'Etat supportant le solde. Il n'y a pas lieu de revoir la quotité des frais mise à la charge de B\_\_\_\_\_, le jugement étant, en ce qui le concerne, confirmé en appel et la majeure partie des actes d'instruction le concernant. C\_\_\_\_\_, condamnée en appel, sera toutefois astreinte au versement de la moitié des frais laissé à la charge de l'Etat, soit CHF 1'154.50, l'autre moitié (soit celle correspondant à l'instruction en ce qui concerne E\_\_\_\_\_) étant laissée à la charge de l'Etat.

### **E. 7.1**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, qui succombe, la situation est assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, la partie plaignante assumant les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 139 IV 45 consid. 1.2, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid.1.1).

### **E. 7.2**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a).

### **E. 7.3**

Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 ème éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 consid. 2.1 ; 138 IV 197 , consid. 2.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA ( ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3).

#### **E. 7.4**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]).

#### **E. 7.5**

En l'espèce, B\_\_\_\_\_, qui succombe, n'aura droit à aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel, comme pour celle de première instance.

#### **E. 7.6**

Au vu de son acquittement, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CP sera accordée à E\_\_\_\_\_ pour la procédure de seconde instance, à charge de la partie plaignante, qui succombe s'agissant de son appel à l'encontre de ce prévenu. La note d'honoraires déposée par Me AH\_\_\_\_\_ LTD paraît globalement adéquate. La durée de préparation de l'audience sera toutefois ramenée à neuf heures, lesquelles paraissent suffisantes, étant rappelé que E\_\_\_\_\_ était intimé dans le cadre de la procédure d'appel et que le conseil de cette dernière devait connaître parfaitement le dossier, étant déjà intervenue en première instance. Il sera cependant tenu compte de la durée de l'audience de huit heures et 30 minutes. L'indemnité due par A\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à CHF 10'675.- correspondant à 30 heures et 30 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 350.-, hors TVA, au vu du domicile de l'intéressé. L'indemnité qui lui a été octroyée en procédure de première instance ne sera pas revue, dès lors que le verdict le concernant reste inchangé. 7.7.1. L'appelante A\_\_\_\_\_ conteste le montant de CHF 45'000.- qui lui a été accordé par le TCO en première instance et sollicite que l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP soit fixée à CHF 120'000.-. Si l'appelante a, certes, contesté le montant alloué en première instance, elle n'a cependant pas réellement motivé sa demande en appel, n'expliquant pas en quoi le jugement du TCO aurait été erroné sur ce point. Or, le premier juge a expliqué de manière détaillée la manière dont l'indemnité avait été fixée, relevant notamment que l'activité antérieure au 30 septembre 2016 n'avait pas fait l'objet d'un time-sheet détaillé et qu'il n'y avait pas lieu d'indemniser certains postes, dont la reprise du dossier par un nouveau mandataire ou l'activité relative à la situation fiscale et

aux démarches effectuées en France par la plaignante, raisonnement auquel la CPAR ne peut que se rallier. Le TCO a également considéré à juste titre que l'activité alléguée était excessive, notamment compte tenu du fait que B\_\_\_\_\_ avait immédiatement admis les faits et du nombre, somme toute, restreint d'audiences. Au final, le seul élément qui pourrait être - et sera - modifié en faveur de la plaignante, concerne l'activité relative à la rédaction des compléments de plainte visant la mise en prévention de C\_\_\_\_\_, laquelle n'a pas été retenue par le TCO. Au vu de la condamnation en appel de la précitée, la CPAR retiendra ex aequo et bono dix heures d'activité supplémentaire de chef d'étude au tarif de CHF 450.-/heure s'agissant de leur rédaction, étant précisé qu'elle ne concerne que partiellement C\_\_\_\_\_. En conclusion, l'indemnité due solidairement par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance sera fixée à CHF 50'000.- correspondant à 30 heures au tarif de CHF 450.- pour le travail du chef d'étude (CHF 13'500.-), 100 heures à CHF 350.- pour le travail du collaborateur (CHF 35'000.-) et 10 heures à CHF 150.- pour le travail du stagiaire (CHF 1'500.-). 7.7.2. S'agissant de la procédure d'appel, la note d'honoraires déposée par le conseil de A\_\_\_\_\_ paraît adéquate. Il y sera ajouté la durée de l'audience de huit heures et 30 minutes. L'appelante obtenant gain de cause sur la culpabilité de C\_\_\_\_\_, mais non sur celle de E\_\_\_\_\_, elle ne peut cependant prétendre qu'à une indemnité réduite de moitié, qui sera mise à la charge de C\_\_\_\_\_ qui succombe, étant précisé que le travail du mandataire de A\_\_\_\_\_ n'a pratiquement pas porté sur sa défense en tant qu'intimée suite à l'appel de B\_\_\_\_\_. L'indemnité due par C\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à CHF 3'937.50 correspondant à la moitié de 22 heures et 30 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 350.- pour le travail du collaborateur, hors TVA, au vu du domicile de la plaignante à l'étranger. 7.8.1. S'agissant de C\_\_\_\_\_, le jugement de première instance est modifié au vu du verdict de culpabilité prononcé. Il ne se justifie donc pas de lui octroyer une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure ou pour le dommage économique subi au sens de l'art. 429 al. 1 let. a et b CPP pour la procédure de première instance, étant précisé que ses frais de défense n'étaient alors pas encore couverts par l'assistance judiciaire. Le jugement de première instance sera ainsi modifié en ce sens. 7.8.2. En procédure d'appel, C\_\_\_\_\_ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'état de frais déposé par M e D\_\_\_\_\_ sera globalement admis, sous réserve du temps consacré à la préparation de l'audience qui sera ramené à neuf heures, lesquelles paraissent suffisantes, étant rappelé que C\_\_\_\_\_ était intimée en appel et que le conseil de cette dernière devait connaître parfaitement le dossier, étant déjà intervenu en première instance. Il sera cependant tenu compte de la durée de l'audience de huit heures et 30 minutes et de la vacation y relative (CHF 75.-), ainsi que du forfait de 20% pour les divers courriers. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'485.- correspondant à 24 heures et 30 minutes d'activité de collaboratrice au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 3'675.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 735.-) et la vacation de CHF 75.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.